

# Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 25/IMO/0607  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
 Date du repérage : 07/10/2025

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i>            Département : ... <b>Puy-de-Dôme</b>            Adresse : ..... <b>5 avenue Jean Jaures</b>            Commune : ..... <b>63300 THIERS</b>                              <b>Section cadastrale : NC, Parcelle(s)</b>                              <b>n° : NC</b>            Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :                              <b>, Lot numéro Non communiqué</b></p>	<p>Donneur d'ordre :  <b>M° Thibault Lambourg</b></p>

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		<b>Le propriétaire</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>Larrat Séverine</b>
N° de certificat de certification	<b>DTI/202212 - 018 le 04/05/2021</b>
Nom de l'organisme de certification	<b>SOCOTEC Certification France</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>EUROMAF</b>
N° de contrat d'assurance	<b>7389595</b>
Date de validité :	<b>31/12/2024</b>

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	<b>FONDIS</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>Pb 200i / 8566</b>
Nature du radionucléide	<b>Cobalt 57</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>17/11/2021</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>185MBq 16/11/2025</b>

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	50	0	33	6	11	0
%	100	0 %	66 %	12 %	22 %	0 %

<p>Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Larrat Séverine le 07/10/2025 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.</p>	<p style="font-size: small;">             Alicia              9 Place Malouet              63200 RIOM              0661419896              Siret: 501116800           </p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

**Sommaire**

<b>1. Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>3</b>
<b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>3</b>
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
<b>3. Méthodologie employée</b>	<b>4</b>
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
<b>4. Présentation des résultats</b>	<b>5</b>
<b>5. Résultats des mesures</b>	<b>6</b>
<b>6. Conclusion</b>	<b>8</b>
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	8
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	8
6.3 <i>Commentaires</i>	9
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	9
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	9
<b>7. Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>10</b>
<b>8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>10</b>
8.1 <i>Textes de référence</i>	10
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	11
<b>9. Annexes</b>	<b>11</b>
9.1 <i>Notice d'Information</i>	11
9.2 <i>Illustrations</i>	12
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	12

**Nombre de pages de rapport : 13****Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 3**

## 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

### Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	<b>FONDIS</b>	
Modèle de l'appareil	<b>Pb 200i</b>	
N° de série de l'appareil	<b>8566</b>	
Nature du radionucléide	<b>Cobalt 57</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>17/11/2021</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>185MBq</b> <b>16/11/2025</b>
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	<b>N° T630446</b>	Nom du titulaire/signataire <b>Larrat Séverine</b>
	Date d'autorisation/de déclaration <b>18/11/2021</b>	Date de fin de validité (si applicable) <b>Non applicable</b>
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>Larrat Séverine</b>	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>Séverine LARRAT</b>	

**Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm<sup>2</sup> +/- 0,01 mg/cm<sup>2</sup>**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Etalonnage entrée	1	22/10/2025	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	86	22/10/2025	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>5 avenue Jean Jaures 63300 THIERS</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (maison individuelle)</b>
Année de construction	
Localisation du bien objet de la mission	<b>Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale : NC, Parcelle(s) n° : NC</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	
L'occupant est :	<b>Le propriétaire</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>07/10/2025</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir partie « 5 Résultats des mesures »</b>

### Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Atelier,  
1er étage - Entrée,  
1er étage - Cuisine,  
1er étage - Salle d'eau WC,**

**1er étage - Séjour,  
1er étage - Placard,  
2ème étage - Palier,  
2ème étage - Chambre 1,  
2ème étage - Chambre 2**

### Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Combles - Combles grenier toiture charpente (Impossibilité d'entrer et hauteur trop importante),  
Combles - Jardin parties exterieures annexes (Encombrement trop important), Rez de chaussée -  
Jardin parties exterieures annexes (Encombrement trop important)**

## 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

## 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Escalier extérieur	1	-	1 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Chambre 1	7	-	4 (57 %)	-	3 (43 %)	-
2ème étage - Chambre 2	6	-	4 (67 %)	-	2 (33 %)	-
1er étage - Séjour	9	-	4 (44,3 %)	2 (22,2 %)	3 (33,3 %)	-
1er étage - Cuisine	8	-	4 (50 %)	2 (25 %)	2 (25 %)	-
Rez de chaussée - Atelier	1	-	-	-	1 (100 %)	-
1er étage - Salle d'eau WC	5	-	4 (80 %)	1 (20 %)	-	-
1er étage - Placard	5	-	4 (80 %)	1 (20 %)	-	-
1er étage - Entrée	4	-	4 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Palier	4	-	4 (100 %)	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>50</b>	<b>-</b>	<b>33 (66 %)</b>	<b>6 (12 %)</b>	<b>11 (22 %)</b>	<b>-</b>

### Rez de chaussée - Escalier extérieur

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
2		Rampe	métal	2	Lisse main	0		0	
3	Lisse main				0				

### 2ème étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
4		Persiennes	métal	2	Battant	3,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
12		Fenetre	Bois	2	Battant	2,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	
14		Porte	Bois	2	Ouvrant	3,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	
68	A	Mur inférieur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0		0	
69					partie haute (> 1 m)	0			
70	B	Mur inférieur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0		0	
71					partie haute (> 1 m)	0			
72	C	Mur inférieur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0		0	
73					partie haute (> 1 m)	0			
74	D	Mur inférieur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0		0	
75					partie haute (> 1 m)	0			

### 2ème étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
5		Persiennes	métal	2	Battant	3,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
13		Fenetre	Bois	2	Battant	3,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	
76	A	Mur supérieur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0		0	
77					partie haute (> 1 m)	0			
78	B	Mur supérieur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0		0	
79					partie haute (> 1 m)	0			
80	C	Mur supérieur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0		0	
81					partie haute (> 1 m)	0			
82	D	Mur supérieur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0		0	
83					partie haute (> 1 m)	0			

### 1er étage - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
6		Persiennes	métal	2	Battant	3,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
11		Fenetre	Bois	2	Battant	2,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	

15		Porte	Bois	2	Ouvrant	2	Etat d'usage (Microfissures)	2	
17		Porte montée escalier	Bois	2	Ouvrant	2,2	Non Visible	1	
44									
45	A	Mur inférieur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1 m)	0		0	
46					partie haute (> 1 m)	0			
47	B	Mur inférieur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1 m)	0		0	
48					partie haute (> 1 m)	0			
49	C	Mur inférieur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1 m)	0		0	
50					partie haute (> 1 m)	0			
51	D	Mur inférieur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1 m)	0		0	
84		Plinthes	bois	2	Plinthes	2	Non dégradé	1	

## 1er étage - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
7		Persiennes	métal	2	Battant	3,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
10		Fenetre	Bois	2	Battant	2	Etat d'usage (Microfissures)	2	
18		Porte	Bois	2	Embrasure	3	Non dégradé	1	
28	A	Mur inférieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
29					partie haute (> 1 m)	0			
30	B	Mur inférieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
31					partie haute (> 1 m)	0			
32	C	Mur inférieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
33					partie haute (> 1 m)	0			
34	D	Mur inférieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
35					partie haute (> 1 m)	0			
85		Plinthes	bois	2	Plinthes	2	Non dégradé	1	

## Rez de chaussée - Atelier

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
8					Battant	2,3			
9		Fenêtres	Bois	2	Battant	2,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	

## 1er étage - Salle d'eau WC

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
16		Porte	Bois	2	Ouvrant	2,2	Non Visible	1	
36	A	Mur inférieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
37					partie haute (> 1 m)	0			
38	B	Mur inférieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
39					partie haute (> 1 m)	0			
40	C	Mur inférieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
41					partie haute (> 1 m)	0			
42	D	Mur inférieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
43					partie haute (> 1 m)	0			

## 1er étage - Placard

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
19		Porte	Bois	2	Ouvrant	1,4	Non dégradé	1	
52	A	Mur inférieur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1 m)	0		0	
53					partie haute (> 1 m)	0			
54	B	Mur inférieur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1 m)	0		0	
55					partie haute (> 1 m)	0			
56	C	Mur inférieur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1 m)	0		0	
57					partie haute (> 1 m)	0			
58	D	Mur inférieur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1 m)	0		0	
59					partie haute (> 1 m)	0			

## 1er étage - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
20	A	Mur inférieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
21					partie haute (> 1 m)	0			
22	B	Mur inférieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
23					partie haute (> 1 m)	0			
24	C	Mur inférieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
25					partie haute (> 1 m)	0			
26	D	Mur inférieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
27					partie haute (> 1 m)	0			

## 2ème étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
60	A	Mur inférieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
61					partie haute (> 1 m)	0			
62	B	Mur inférieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
63					partie haute (> 1 m)	0			
64	C	Mur inférieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
65					partie haute (> 1 m)	0			
66	D	Mur inférieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
67					partie haute (> 1 m)	0			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	50	0	33	6	11	0
%	100	0 %	66 %	12 %	22 %	0 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des**

revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

### 6.3 Commentaires

**Constatations diverses :**

Néant

**Validité du constat :**

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 06/10/2026).

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Néant

**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :**

Sans accompagnateur

### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

#### Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

#### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

**Nota :** *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **SOCOTEC Certification France - 11-13 Cours Valmy Tour Pacific 92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX***

Fait à **THIERS**, le **07/10/2025**Par : **Larrat Séverine**

Alicia  
9 Place Malouet  
63200 RIOM  
0661419896  
Siret:501116800



## 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

### Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;

- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## 8.2 Ressources documentaires

### **Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

### **Sites Internet :**

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :  
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :  
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :  
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :  
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9. Annexes

### 9.1 Notice d'Information

***Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.***

#### ***Deux documents vous informent :***

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### ***Les effets du plomb sur la santé***

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### ***Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb***

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## 9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

## 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



## CERTIFICAT

N° DTI/202212 - 018

Date d'émission: 24/05/2024

Certifie par la présente que :

**SEVERINE LARRAT**

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE	INTITULE	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
GAZ	Etat des installations intrinsèques de gaz	20/03/2022	19/03/2029
Electricité	Etat des installations intrinsèques d'électricité	20/03/2022	19/03/2029
PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	04/05/2021	03/05/2028
Termes inséparables	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole et en outre-mer	02/07/2020	01/07/2027
DPE - avec mention	Diagnostique de performance énergétique d'immeubles ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation	02/11/2022	01/11/2029
DPE	Diagnostique de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des annexes de plus en compte de la réglementation technique	02/11/2022	01/11/2029
Amiante - avec mention	Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public, répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels, missions de repérage des matériaux et produits de la liste C, les éléments visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement	04/12/2022	03/12/2029
Amiante	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	04/12/2022	03/12/2029

qui ont été réalisés par Socotec Certification France conformément :

Année du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Année du 24 juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines de diagnostic amianté, électrique, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Année du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification



ACCREDITATION N° 4-0066  
PORTÉE DISPONIBLE SUR  
WWW.COFRAC.FR

Xavier Daniel, Directeur de la Certification

SOCOTEC Certification France - 24, avenue Valmy 92077 PARIS LA DÉFENSE - FRANCE - SAS au capital de 300 000 € - RCS Clotrel 830 284 300 - www.socotec-certification-international.fr



**Sommaire****1 Les conclusions****2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses****3 La mission de repérage**

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
  - 3.2.1 L'intitulé de la mission
  - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
  - 3.2.3 L'objectif de la mission
  - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
  - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
  - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

**4 Conditions de réalisation du repérage**

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

**5 Résultats détaillés du repérage**

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

**6 Signatures****7 Annexes****1. – Les conclusions**

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.**

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Combles - Combles grenier toiture charpente	Toutes	Impossibilité d'entrer et hauteur trop importante
Combles - Jardin parties extérieures annexes	Toutes	Encombrement trop important
Rez de chaussée - Jardin parties extérieures annexes	Toutes	Encombrement trop important

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d’analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse  
 Adresse : ..... -  
 Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... -

## 3. – La mission de repérage

### 3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important** : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

**3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)**

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

**3.2.6 Le périmètre de repérage effectif**

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

**Descriptif des pièces visitées**

**Rez de chaussée - Atelier,  
1er étage - Entrée,  
1er étage - Cuisine,  
1er étage - Salle d'eau WC,**

**1er étage - Séjour,  
1er étage - Placard,  
2ème étage - Palier,  
2ème étage - Chambre 1,  
2ème étage - Chambre 2**

Localisation	Description
Rez de chaussée - Atelier	Sol Ciment Mur Brut Plafond Isolant nu
1er étage - Entrée	Sol Revêtement plastique (lino) Mur Peinture Plafond Peinture Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage - Salle d'eau WC	Sol Revêtement plastique (lino) Mur Peinture Plafond Peinture Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage - Cuisine	Sol Revêtement plastique (lino) Mur Papier peint Plafond Peinture Remarques : Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Remarque : Les murs sont doublés, le mur porteur n'est pas accessible Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage - Séjour	Sol Parquet flottant Mur Papier peint Plafond Peinture Remarques : Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Remarque : Les murs sont doublés, le mur porteur n'est pas accessible Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage - Placard	Sol Parquet flottant Mur Papier peint Plafond Peinture Remarques : Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables Remarque : Les murs sont doublés, le mur porteur n'est pas accessible Remarque : Le revêtement de sol est collé
2ème étage - Palier	Sol Revêtement plastique (lino) Mur Papier peint Plafond Peinture Remarques : La toiture est constituée de Remarque : Les murs sont doublés, le mur porteur n'est pas accessible Remarque : Le revêtement de sol est collé
2ème étage - Chambre 1	Sol Revêtement plastique (lino) Mur Papier peint Plafond Peinture Remarques : Remarque : Les murs sont doublés, le mur porteur n'est pas accessible Remarque : Le revêtement de sol est collé
2ème étage - Chambre 2	Sol Revêtement plastique (lino) Mur Papier peint Plafond dalles collées Remarques : Remarque : Les murs sont doublés, le mur porteur n'est pas accessible Remarque : Le revêtement de sol est collé

**4. – Conditions de réalisation du repérage**

**4.1 Bilan de l'analyse documentaire**

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

**4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ**

Date de la commande : 22/10/2025

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 07/10/2025

Heure d'arrivée :

Durée du repérage :

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

**4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur**

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

**4.4 Plan et procédures de prélèvements**

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

**5. – Résultats détaillés du repérage****5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)**

## Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

**5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

**5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

**6. – Signatures**

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **SOCOTEC Certification France** 11-13 Cours Valmy Tour Pacific 92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Cachet de l'entreprise

Fait à **THIERS**, le **07/10/2025**

**Par : Larrat Séverine**

Alicia  
9 Place Malouet  
63200 RIOM  
0661419896  
Siret:501116800



Alicia  
9 Place Malouet  
63200 RIOM  
0661419896  
Siret:501116800



**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° 25/IMO/0607****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.




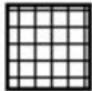








Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire :  Adresse du bien : <b>5 avenue Jean Jaures</b> <b>63300</b> <b>THIERS</b>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

**7.2 - Annexe - Rapports d'essais**

**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

**Copie des rapports d'essais :**

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

**7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.		
-------------------------------------------------------------	--	--

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

**7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations**

**Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)**

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

**Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### **Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

## **Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
  - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## **7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité**

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### **1. Informations générales**

#### **a) Dangerosité de l'amiante**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

## b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

## **2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail**

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

## **3. Recommandations générales de sécurité**

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

## **4. Gestion des déchets contenant de l'amiante**

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

#### e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## 7.6 - Annexe - Autres documents

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné, Séverine Larrat, exerçant la profession d'opérateur en diagnostic immobilier, conformément à l'application de l'article L. 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, atteste sur l'honneur que :

- la présente attestation est réalisée en totale indépendance et impartialité.
- Je dispose des compétences requises pour effectuer les diagnostics convenus ainsi qu'en atteste ma certification de compétences :
  - N° de certification :DTI :0711-007
  - Date de certification :20/03/17
  - Organisme de certification :Socotec
- Ainsi que de l'organisation et des moyens appropriés requis par les textes et réglementaires.
- J'ai souscrit une assurance couvrant les éventuelles conséquences qui pourraient résulter de mon intervention.
- J'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanction pénale d'un montant de 1 500 € par infraction constatée, le double en cas de récidive.

Fait à Riom le 1 janvier 2024

Signature

ALICIA SARL  
9 Place Malouet  
63200 RIOM  
RCS de Riom N° 501 116 800 00019  
Tél : 0661419896  
severinelarrat@free.fr



---

ALICIA | 9 Place Malouet 63200 RIOM | Tél. : 0661419896 -  
N°SIREN : 501116800 | Compagnie d'assurance : EUROMAF n° 7389595



## CERTIFICAT

N° DTI / 0711-007

Certifie par la présente que :

**SEVERINE LARRAT**

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE	INTITULE DU(ES) TYPE(S) DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 500 personnes ou dans des bâtiments industriels, missions de repérage des matériaux et produits de la liste C, les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement	04/12/2022	03/12/2029
AMIANTE - avec mention		04/12/2022	03/12/2029
CREP	Constat de risque d'explosion au plomb	04/05/2021	03/05/2028
DPE - tous types de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	02/11/2022	01/11/2029
ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	20/03/2022	19/03/2029
GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	20/03/2022	19/03/2029
TERMITES Métropole	Risq relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	02/07/2020	01/07/2027

qui ont été réalisés par Socotec Certification France conformément aux années compétences :

- Article 24 (articles 2021) définissant les critères de certification des professionnels de diagnostic technique et des compétences des titulaires et fiscalité des sociétés organisées de certification




Directeur Général Certification Xavier Daniel

Certification et qualification immobilières à la validité émise et au service SOCOTEC Certification. Révisé et mis à jour par le présent document des normes disponibles sur le site internet de SOCOTEC Certification France à l'adresse : [www.socotec-certification-international.fr](http://www.socotec-certification-international.fr)  
SOCOTEC Certification France - 13, cours Volney 12877 PARIS LA DEFENSE - France - SAS au capital de 100 000 € - RCS C-161 493 884 359 - www.socotec-certification-international.fr

ALICIA | 9 Place Malouet 63200 RIOM | Tél. : 0661419896 -  
N°SIREN : 501116800 | Compagnie d'assurance : EUROMAF n° 7389595

ALICIA | 9 Place Malouet 63200 RIOM | Tél. : 0661419896 -  
N°SIREN : 501116800 | Compagnie d'assurance : EUROMAF n° 7389595

**15/20**  
Rapport du :  
07/10/2025

## EUROMAF

Assurance des Ingénieurs et Architectes européens

189 boulevard Malesherbes 75856 Paris Cedex 17  
SIRET 428 569 509 00024  
Tél : 33 (0)1 63 70 30 00 | euromaf@euromaf.fr  
www.euromaf.fr  
Entreprise régie par le code des assurances - Société anonyme  
au capital de 21 250 000 € - R.C.S. Paris B 409 509 509

2306082E74

8B0190A911

### ATTESTATION D'ASSURANCE

### 2024

La société d'assurance soussignée atteste avoir délivré à :

N° d'identification : 7389595/U/101  
Une police N° : 7007723/S  
couvrant ses responsabilités professionnelles spécifiques pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024

**SARL ALICIA**  
Ingénieur

N° d'édition d'attestation : 20242004485

9 Place MALOUEY  
63200 RIOM  
France

La garantie du contrat s'applique aux opérations réalisées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et dont le coût prévisionnel des travaux hors honoraires n'excède pas 30 000 000,00 € hors taxes sous réserve qu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'adhérent soit souscrit pour les opérations dont le coût prévisionnel des travaux est égal ou supérieur à 20 000 000,00 € hors taxes.

Accédez aux éléments de vérification de délivrance de cette attestation en flashant ce code avec votre smartphone (vérifiez dans votre navigateur que vous êtes bien sur la page sécurisée <https://attestation.maf.fr>) ou en vous rendant sur <https://attestation.maf.fr> muni de cette clé de sécurité : 2889b780. La vérification de la concordance des données s'effectue sous votre seul contrôle.

Cette police actuellement en vigueur satisfait à l'obligation d'assurance édictée par la loi n°75-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Elle est conforme aux clauses-typiques énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du code des assurances. La présente attestation ne peut engager la société d'assurance au-delà des conditions et limites du contrat auquel elle se réfère.

#### Activités assurées :

- B.3.D.D Missions de B.E.T. ou d'ingénieur-conseil relatives aux ouvrages relevant du génie climatique et énergétique (y compris les calculs thermiques réglementaires) à partir de sources d'énergie conventionnelles et/ou renouvelables ayant fait l'objet d'un avis technique ou équivalent, à l'exclusion des procédés photovoltaïques intégrés au bâtiment, ces prestations de fourniture, de vente et d'installation
- B.5.1b Missions de diagnostic de performance énergétique confiées par tout vendeur ou bailleur d'un bien immobilier en application des articles L 134-1 à L 134-5 et R 134-1 à R 134-5 du code de la construction et de l'habitation
- B.5.5 Missions de recherche de matériaux et produits de la construction contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis, confiées en application des articles L 1334-13 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique
- B.5.7 Missions de métrage de superficie des lots de copropriété des immeubles bâtis, régies par la loi n° 06-1107 du 18 décembre 1995 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et par son décret d'application du 23 mai 1997 ainsi que les métrages portant sur la superficie habitable d'un bien donné en location en application de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009
- B.5.8 Missions d'état des lieux, diagnostic de bâtiments à l'exclusion de la maîtrise d'œuvre générale
- B.5.9 Missions de diagnostic salinisme, de contrôle après travaux ou d'établissement de constat de risque d'exposition au plomb à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre générale, totale ou partielle, en application des articles L 1334-1 à L 1334-12 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique
- B.5.14 Missions d'établissement d'un état des installations intérieures de gaz réalisées lors des ventes de tout ou partie de biens immobiliers à usage d'habitation en application des articles L 134-6 et R 134-5 à R 134-9 du code de la construction et de l'habitation
- B.5.15 Missions d'établissement d'un état des installations intérieures d'électricité réalisées lors des ventes de tout ou partie des biens immobiliers à usage d'habitation en application des articles L 134-7 L 271-9 du Code de la construction et de l'habitation

Fin de liste

Fait à Paris, le 01 janvier 2024

EUROMAF SA

ALICIA | 9 Place Malouet 63200 RIOM | Tél. : 0661419896 -  
N°SIREN : 501116800 | Compagnie d'assurance : EUROMAF n° 7389595

## EUROMAF

Assurance des Ingénieurs et Architectes européens

189 boulevard Malesherbes 75856 Paris Cedex 17  
SIRET 428 596 506 00024  
Tél : 33 (0)1 53 70 30 00 | euromaf@euromaf.fr  
www.euromaf.fr

Entreprise régie par le code des assurances - Société anonyme  
au capital de 21 250 000 € - R. C. S. Paris B 429 559 506

27R06R2F74

AR01404514

### ATTESTATION D'ASSURANCE

### 2024

N° d'identification : **7389595/U/101**  
N° d'édition d'attestation : **20242004485**

**SARL ALICIA**  
Ingénieur

**9 Place MALOUET**  
**63200 RIOM**  
France

Accédez aux éléments de vérification de délivrance de cette attestation en flashant ce code avec votre smartphone (vérifiez dans votre navigateur que vous êtes bien sur la page sécurisée <https://attestation.maf.fr>) ou en vous rendant sur <https://attestation.maf.fr> muni de cette clé de sécurité : **26896780**  
La vérification de la concordance des données s'effectue sous votre seul contrôle.



Paris, le 01 janvier 2024

### ATTESTATION D'ASSURANCE DECENNALE OBLIGATOIRE

EUROMAF SA atteste que SARL ALICIA / SIREN 501116800 – 9 Place MALOUET 63200 RIOM France est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° 7007723/S pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Cette police satisfait aux obligations d'assurance édictées par la loi n°78 - 12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

#### 1 | PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :  
B.3.D.D Missions de B.E.T. ou d'ingénieur-conseil relatives aux ouvrages relevant du génie climatique et énergétique (y compris les calculs thermiques réglementaires) à partir de sources d'énergie conventionnelles et/ou renouvelables ayant fait l'objet d'un avis technique ou équivalent, à l'exclusion des procédés photovoltaïques intégrés au bâtiment, des prestations de fourniture, de vente et d'installation
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer,
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, hors honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 20 000 000,00 €  
Cette somme est portée à 30 000 000,00 € en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 3 000 000 €.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants : Sans objet

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

Au-delà de 30 000 000,00 € hors taxes ou de 20 000 000,00 € hors taxes en l'absence de Contrat Collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'adhérent, la garantie peut être étendue par accord exprès entre l'adhérent et l'assureur, après détermination des conditions de la garantie et du tarif.

ALICIA | 9 Place Malouet 63200 RIOM | Tél. : 0661419896 -  
N°SIREN : 501116800 | Compagnie d'assurance : EUROMAF n° 7389595



Assurance des Ingénieurs et Architectes européens

189 boulevard Malesherbes 75856 Paris Cedex 17  
SIRET 429 599 508 00024  
Tél : 33 (0)1 53 70 30 00 | euromaf@euromaf.fr  
www.euromaf.fr

Entreprise régie par le code des assurances - Société anonyme  
au capital de 21 293 300 € - R.C.S. Paris B 429 599 509

ZL890832/4

SE01030U/4

ATTESTATION D'ASSURANCE

2024

2 | ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243 - 1 - 1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.	<b>En Habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	<b>Hors habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	<b>En présence d'un CCRD :</b> Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
<b>Durée et maintien de la garantie</b>	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

Pour toute opération d'un coût total de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

3 | GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	3 000 000 € par sinistre
<b>Durée et maintien de la garantie</b>	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 01 janvier 2024

EUROMAF SA

## EUROMAF

Assurance des Ingénieurs et Architectes européens

189 boulevard Malesherbes 75856 Paris Cedex 17  
SIRET : 429 599 519 00024  
Tél : 33 (0)1 53 70 30 00 | euromaf@euromaf.fr  
www.euromaf.fr

Entreprise régie par le code des assurances - Société anonyme  
au capital de 21 250 000 € - R.C.S. Paris B 429 599 509

ZD0062E74

360 60A9H

### ATTESTATION D'ASSURANCE

### 2024

La garantie est accordée sur base réclamation.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

#### Valeur au samedi 30 juin 2007

Garantie des dommages consécutifs aux dommages définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et garantie des dommages relevant des autres responsabilités professionnelles	Montant de la garantie par sinistre	Montant de la garantie par année d'assurance
. Dommages corporels	4 500 000,00 €	13 500 000,00 €
- Dont dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante	117 801,92 €	353 405,76 €
. Dommages matériels et immatériels	1 750 000,00 €	5 250 000,00 €
- Dont dommages immatériels non consécutifs	500 000,00 €	1 500 000,00 €
. Dommages aux éléments d'équipement à usage professionnel (article 1792-7 du Code Civil)	500 000,00 €	1 500 000,00 €

► Le montant total de la garantie ne peut excéder 4 750 000,00 € par sinistre, tous dommages confondus

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 01 janvier 2024



EUROMAF SA

ALICIA | 9 Place Malouet 63200 RIOM | Tél. : 0661419896 -  
N°SIREN : 501116800 | Compagnie d'assurance : EUROMAF n° 7389595



## CERTIFICAT

N° DTI/202212 - 018

Date d'émission: 24/05/2024

Certifié par la présente que :

**SEVERINE LARRAT**

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE	INTITULE	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
GAZ	Etat des installations intrinsèques de gaz	20/03/2022	19/03/2029
Electricité	Etat des installations intrinsèques d'électricité	20/03/2022	19/03/2029
PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	04/05/2021	03/05/2028
Terminés métropole	Etat relatif à la présence de tommes dans le bâtiment en métropole et en outre-mer	02/07/2020	01/07/2027
DPE - avec mention	Diagnostique de performance énergétique d'immeubles ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation	02/11/2022	01/11/2029
DPE	Diagnostique de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des attestations de prise en compte de la réglementation technique	02/11/2022	01/11/2029
Amiante - avec mention	Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et B et réalisations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public, répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels, missions de repérage des matériaux et produits de la liste C, les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement	04/12/2022	03/12/2029
Amiante	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	04/12/2022	03/12/2029

qui ont été réalisés par Socotec Certification France conformément :

Année du 21 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Année du 3er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amianté, électrique, gaz, plomb et tommes, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Année du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

ACCREDITATION N° 40086  
PORTÉE DISPONIBLE SUR  
WWW.COFRAC.FR

SOCOTEC Certification France - 22, avenue VABIN, 92017 / PARIS LA ULTRA-PENNE - FRANCE - S.A.S au capital de 300 000€ - RCS Clamart 810 191 300 - www.socotec-certification-international.fr

Xavier Daniel, Directeur de la Certification

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

# Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 25/IMO/0607  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (juillet 2022)  
Date du repérage : 07/10/2025  
Heure d'arrivée :  
Durée du repérage :

La présente mission consiste à établir suivant le Décret n°2016-1104 du 11 août 2016 et la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, l'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article 3-3 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Il concerne les locaux d'habitation comportant une installation intérieure de gaz en fonctionnement et qui a été réalisée depuis plus de quinze ans ou dont le dernier certificat de conformité date de plus de quinze ans. Il est réalisé conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 12 février 2014, 23 février 2018 et 25 juillet 2022 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 6 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

## A. - Désignation du ou des bâtiments

### Localisation du ou des bâtiments :

Département : ..... **Puy-de-Dôme**  
Adresse : ..... **5 avenue Jean Jaures**  
Commune : ..... **63300 THIERS**  
Section cadastrale : **NC, Parcelle(s) n° : NC**

### Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

, **Lot numéro Non communiqué**  
Type de bâtiment : ..... **Habitation (maison individuelle)**  
Nature du gaz distribué : ..... **Gaz naturel**  
Distributeur de gaz : ..... **Engie**  
Installation alimentée en gaz : ..... **NON**

## B. - Désignation du propriétaire

### Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : .....  
Adresse : .....

### Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
**Autre**  
Nom et prénom : ..... **M° Thibault Lambourg**  
Adresse : .....

### Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : .....  
Adresse : .....  
N° de téléphone : .....  
Références : .....

## C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

### Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... **Larrat Séverine**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **ALICIA**  
Adresse : ..... **9 Place Malouet**  
..... **63200 RIOM**  
Numéro SIRET : ..... **501116800**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ..... **EUROMAF**  
Numéro de police et date de validité : ..... **7389595 - 31/12/2024**  
Certification de compétence **DTI/202212 - 018** délivrée par : **SOCOTEC Certification France, le 20/03/2022**  
Norme méthodologique employée : ..... **NF P 45-500 (Juillet 2022)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre <sup>(1)</sup> , marque, modèle)	Type <sup>(2)</sup>	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Néant	-	-	-	-

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ....  
 (2) Non raccordé – Raccordé – Étanche.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle <sup>(3)</sup> (selon la norme)	Anomalies observées (A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DGI <sup>(6)</sup> , 32c <sup>(7)</sup> )	Libellé des anomalies et recommandations
C.7 - 8b Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	A2	L'extrémité de l'organe de coupure d'appareil ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée. Risque(s) constaté(s) : Dégagement de gaz et donc un risque d'explosion

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.  
 (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation  
 (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.  
 (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.  
 (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs, et identification des points de contrôles n'ayant pas pu être réalisés:

- Combles - Combles grenier toiture charpente (Impossibilité d'entrer et hauteur trop importante),**  
**Combles - Jardin parties extérieures annexes (Encombrement trop important),**  
**Rez de chaussée - Jardin parties extérieures annexes (Encombrement trop important)**

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

Liste des points de contrôles n'ayant pas pu être réalisés :

Appareil	Type	Point de contrôle (selon la norme utilisée)	Points désignés (selon la norme utilisée)	Observations
-	C.1	Tuyauteries fixes - Matériaux	2a1) Les matériaux employés pour canalisations sont autorisés (Plomb avec GN, Cuivre, Acier, PLT, Polyéthylène si enterré)	-
	C.1	Tuyauteries fixes - Matériaux	2a2) La tuyauterie PLT est marqué du logo d'une marque reconnue	
	C.1	Tuyauteries fixes - Matériaux	2a3) La tuyauterie PLT est soumise à une pression non adaptée	
	C.1	Tuyauteries fixes - Matériaux	2a4) Au moins un raccord mécanique est installé en vide sanitaire	
	C.1	Tuyauteries fixes - Matériaux	2b) La tuyauterie en PE pénètre à l'intérieur du bâtiment ou est située sous le bâtiment	
	C.1	Tuyauteries fixes - Matériaux	2c) La tuyauterie en PE est protégée dans la remontée contre les chocs et la lumière	
	C.1	Tuyauteries fixes - Matériaux	3) Au moins une canalisation individuelle passe en parc de stationnement couvert	

Appareil	Type	Point de contrôle (selon la norme utilisée)	Points désignés (selon la norme utilisée)	Observations
	C.1	Tuyauteries fixes - Matériaux	4a) Les assemblages sont réalisés par raccords mécaniques manifestement non autorisés	
	C.1	Tuyauteries fixes - Matériaux	4c) Les assemblages par raccord à sertir « non sertis » sont réalisés par brasage, collage, ...	
	C.1	Tuyauteries fixes - Matériaux	4e) La tuyauterie en Kit PLT ne possède pas de collier de fixation à proximité du compteur	
	C.2	Tuyauteries fixes - Espace annulaire	L'espace annulaire est obturé ?	
	C.2	Tuyauteries fixes - Espace annulaire	5) L'espace annulaire de la canalisation de gaz à la pénétration dans le bâtiment ou le logement est visible :	
	C.3	Installation intérieure - Etanchéité apparente	6a) Lecture d'un débit inférieur ou égal à 6l/h	
	C.3	Installation intérieure - Etanchéité apparente	6b1) Lecture d'un débit supérieur à 6l/h avec robinet(s) de commande ouvert(s)	
	C.3	Installation intérieure - Etanchéité apparente	6b2) Lecture d'un débit supérieur à 6l/h avec robinet(s) de commande fermé(s)	
	C.3	Installation intérieure - Etanchéité apparente	6c) Au moins un défaut d'étanchéité a été observé	
	C.4	Organe de coupure	7a1) Absence d'un organe de coupure supplémentaire	
	C.4	Organe de coupure	7a2) Au moins un organe de coupure n'est pas adapté à la pression de service	
	C.4	Organe de coupure	7a3) Au moins un organe de coupure n'est pas marqué du logo d'une marque reconnue	
	C.4	Organe de coupure	7a4) L'organe de coupure supplémentaire est accessible pour le cas des tiges après compteur et en maison individuelle	
	C.4	Organe de coupure	7a5) L'organe de coupure supplémentaire comporte un dispositif de manœuvre	
	C.7	Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	8a1) Présence pour chaque appareil en place d'un organe de coupure	
	C.7	Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	8a2) Accessibilité de chaque organe de coupure	
	C.7	Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	8a3) Manœuvrabilité de chaque organe de coupure	
	C.7	Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	8c) Au moins un organe de coupure d'un appareil alimenté par une tuyauterie fixe est muni d'un about porte caoutchouc non démontable	
	C.9	Appareils adaptés au type et à la pression du gaz	10) Au moins un appareil installé est apparemment inadapté au type du gaz	
	C.10	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	11a) Sur une installation alimentée par une tuyauterie fixe, au moins un appareil est raccordé en gaz avec un tube souple	
	C.10	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	11b) Le tuyau d'alimentation est marqué du logo d'une marque reconnue (Modification faite pour correspondre au critère de décision C10.4)	
	C.10	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	11c) Le matériel utilisé pour le raccordement en gaz d'un appareil est marqué d'une marque reconnue mais n'est pas autorisé d'emploi ou le raccordement en gaz d'un appareil comporte plusieurs tuyaux	

Appareil	Type	Point de contrôle (selon la norme utilisée)	Points désignés (selon la norme utilisée)	Observations
			flexibles	
	C.10	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	12a) Le tuyau flexible est en mauvais état	
	C.10	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	12b) Tuyau flex. métal. à embouts méca. en mauvais état	
	C.10	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	13) Longueur supérieure à 2m	
	C.10	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	14) Date limite d'utilisation dépassée ou pas lisible	
	C.10	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	15a) Passage dans les zones dangereuses	
	C.10	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	15b) Visitable	
	C.13	CENR - Appareil dans un local non adapté	18a) Pour un chauffe eau non raccordé 8.72kW : local adapté > 15m3 et présence d'un ouvrant d'au moins 0,4 m2 sur l'extérieur	
	C.13	CENR - Appareil dans un local non adapté	18b) Appareil autre qu'un CENR installé ou prévu dans un local de volume insuffisant, ne répondant pas aux exigences de raccordement des appareils, de balayage, de présence de sécurité sur les brûleurs, ou ne présentant pas d'ouvrant sur l'extérieur d'une surface au moins égale à 0,40 m2	
	C.13	CENR - Appareil dans un local non adapté	18e) Un appareil prévu pour fonctionner à l'extérieur ou à l'air libre est installé à l'intérieur	
	C.14	Ventilation du local – Amenée d'air	19.1) L'amenée d'air n'existe pas	
	C.14	Ventilation du local – Amenée d'air	19.2) L'amenée d'air du local est manifestement insuffisante	
	C.14	Ventilation du local – Amenée d'air	19.3) Passage de transit de l'amenée d'air indirecte insuffisant	
	C.14	Ventilation du local – Amenée d'air	19.4) Si sortie d'air directe, amenée d'air directe située à une hauteur non adaptée	
	C.14	Ventilation du local – Amenée d'air	19.5) Amenée d'air indirect transite par WC, ou par un autre logement ou par une partie commune	
	C.14	Ventilation du local – Amenée d'air	19.6) Amenée d'air par conduit descendant , local sans sortie d'air adaptée	
	C.14	Ventilation du local – Amenée d'air	19.7) Amenée d'air est obturée	
	C.14	Ventilation du local – Amenée d'air	19.8) Amenée d'air est obturable	
	C.15	Ventilation du local – Sortie d'air	20.1) La sortie d'air est absente	
	C.15	Ventilation du local – Sortie d'air	20.2) La sortie d'air est manifestement insuffisante	
	C.15	Ventilation du local – Sortie d'air	20.3) La sortie d'air est obturée	
	C.15	Ventilation du local – Sortie d'air	20.4) La sortie d'air est obturable	
	C.15	Ventilation du local – Sortie d'air	20.5) Constituée par un dispositif non adapté	
	C.15	Ventilation du local – Sortie d'air	20.6) Appareil non raccordé autre que cuissons constitué par un dispositif de ventilation mécanique (hotte, etc.)	

Appareil	Type	Point de contrôle (selon la norme utilisée)	Points désignés (selon la norme utilisée)	Observations
	C.15	Ventilation du local – Sortie d'air	20.7) Appareil de cuisson seul constitué par un dispositif de ventilation mécanique (hotte, etc.) ne répondant pas aux critères d'installation	
	C.16	Ventilation du local - Amenées et sorties d'air directes	21) Si la sortie d'air est directe, l'amenée d'air est également directe	
	C.17	CENR - Présence d'une triple sécurité	22) L'appareil est de type CENR équipé d'une triple sécurité	
	C.18	CENR - Local approprié	23) Il est situé dans un local approprié	
	C.19	CENR - Ventilation du local - Amenée d'air	24a1) Amenée d'air absente	
	C.19	CENR - Ventilation du local - Amenée d'air	24a2) Amenée d'air manifestement insuffisante	
	C.19	CENR - Ventilation du local - Amenée d'air	24a3) Passage de transit : l'amenée d'air indirect insuffisante	
	C.19	CENR - Ventilation du local - Amenée d'air	24a4) Amenée d'air située à une hauteur non adaptée	
	C.19	CENR - Ventilation du local - Amenée d'air	24a5) Amenée d'air transite par WC, ou par un autre logement ou par une partie commune	
	C.19	CENR - Ventilation du local - Amenée d'air	24a6) Amenée d'air est obturée	
	C.19	CENR - Ventilation du local - Amenée d'air	24a7) Amenée d'air est obturable	
	C.19	CENR - Ventilation du local - Sortie d'air	24b1) La sortie d'air est absente	
	C.19	CENR - Ventilation du local - Sortie d'air	24b2) La sortie d'air est manifestement insuffisante	
	C.19	CENR - Ventilation du local - Sortie d'air	24b3) La sortie d'air est obturée	
	C.19	CENR - Ventilation du local - Sortie d'air	24b4) La sortie d'air est obturable	
	C.19	CENR - Ventilation du local - Sortie d'air	24b5) Elle est constituée par un dispositif non adapté	
	C.19	CENR - Ventilation du local - Sortie d'air	24b6) Constitué uniquement par un dispositif de ventilation mécanique (hotte, etc.)	
	C.19	CENR - Ventilation du local - Sortie d'air	24c) Amenée d'air est indirecte avec sortie d'air directe	
	C.20	CENR - Usage	25a) Alimente un récipient de plus de 50 litres (baignoire, bac à laver, ...), plus de 3 postes d'utilisation ou 3 postes répartis dans plus de 2 pièces distinctes)	
	C.20	CENR - Usage	25b) Alimente une douche	
	C.21	CENR - Etiquette	26) Absence d'étiquette "recommandations d'usage"	
	C.22	Appareil étanche - Débouché	27) L'orifice d'évacuation de produits de combustion débouche à l'intérieur d'un bâtiment	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29a) Un moyen de réglage mobile est présent sur le conduit de raccordement	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29b) Le conduit de raccordement présente une réduction de section	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29c1) Jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29c2) Perforation autre qu'un orifice de prélèvement	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29c3) Orifice de prélèvement non convenablement obturé	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29c4) Diamètre non adapté (buse / conduit fumée, ...)	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29c5) Etat de corrosion important	

Appareil	Type	Point de contrôle (selon la norme utilisée)	Points désignés (selon la norme utilisée)	Observations
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29d1) Présente une contrepente	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29d2) Présente plus de 2 coudes à 90° ou plus de 180° de dévoiement	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29d3) Traverse une pièce principale	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29d4) Présente une usure avancée ou des déformations	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29d5) N'est pas démontable (sauf insert gaz)	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29d6) A une longueur trop importante	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29d7) Le tubage du conduit de fumée est raccordé directement sur l'appareil	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29d8) Des appareils fonctionnant avec des combustibles de nature différente sont raccordés sur le même conduit de fumée	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29d9) Au moins deux appareils raccordés à un même conduit sont situés dans 2 pièces ne présentant pas une ouverture suffisante	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29e) Est réalisé en matériau manifestement inadapté	
	C.24	Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	29f) Le conduit de raccordement de l'appareil dont l'évacuation des produits de combustion fonctionne en pression possède un conduit enveloppe	
	C.25	Appareils raccordés avec coupe-tirage et sans ventilateur intégré	30) Présence d'un appareil fonctionnant en tirage naturel et d'au moins un dispositif d'extraction supplémentaire	
	C.26	Appareil spécifique et VMC gaz	32a) L'appareil en place est spécifique VMC GAZ	
	C.26	Appareil spécifique et VMC gaz	32b) Le contrôle a permis de s'assurer que l'appareil en place est spécifique VMC GAZ	
	C.27	VMC GAZ – Raccordement au dispositif de sécurité collective (DSC)	32c) Le dispositif de sécurité collective (DSC) ou le relais spécifique à ce dispositif est absent	
	C.27	VMC GAZ – Raccordement au dispositif de sécurité collective (DSC)	32d) Si VMC GAZ équipée d'un DSC raccordé à l'appareil via un relais spécifique, l'appareil est raccordé électriquement à une prise standard	
	C.27	VMC GAZ – Raccordement au dispositif de sécurité collective (DSC)	32e) La bouche d'extraction VMC GAZ est absente	
	C.28	Tige cuisine	35) La tige cuisine alimente au moins un appareil autre que de cuisson	
	C.28	Tige cuisine	37b) Le robinet de commande de l'appareil comporte un dispositif interrompant l'arrivée du gaz en cas de manque de pression amont	
	D.1	Appareils de cuisson (sauf fours et appareils de cuisson directement alimentés par une bouteille de butane)	A) La flamme d'au moins un brûleur est jaune, charbonne ou décolle partiellement	
	D.1	Appareils de cuisson (sauf fours et appareils de cuisson directement alimentés par une bouteille de butane)	B) GN, la flamme décolle totalement et s'éteint	
	D.1	Appareils de cuisson (sauf fours et appareils de cuisson directement alimentés par une bouteille de butane)	C) GN, la flamme s'éteint à l'ouverture de la porte du four	

Appareil	Type	Point de contrôle (selon la norme utilisée)	Points désignés (selon la norme utilisée)	Observations
	D.1	Appareils de cuisson (sauf fours et appareils de cuisson directement alimentés par une bouteille de butane)	D) GN, la flamme s'éteint lors du passage débit max à mini	
	D.2	Chauffe eau non raccordés	I) Débordement de flamme à l'allumage	
	D.2	Chauffe eau non raccordés	G) Taux de CO > 30 ppm et < 50 ppm	
	D.2	Chauffe eau non raccordés	H) Taux de CO > 50 ppm	
	D.3	Appareils raccordés	J) Débordement de flamme à l'allumage	
	D.3	Appareils raccordés	K) Le débit de gaz > au débit max théorique de 10% à 20%	
	D.3	Appareils raccordés	L) Le débit de gaz > au débit max théorique de plus de 20%	
	D.3	Appareils raccordés	S1) Taux de CO > 20 ppm	
	D.3	Appareils raccordés	S2) Taux de CO > 20 ppm (dispositif à l'arrêt)	
	D.3	Appareils raccordés	S3) Taux de CO > 20 ppm (dispositif en fonctionnement)	
	D.4	Appareils étanches (Types C)	T) Taux de CO supérieur à 10ppm	

## G. - Constatations diverses

### Commentaires :

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

### Observations complémentaires :

Néant

## H. - Conclusion

### Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

## I. - En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz  
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :

- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

## J. - En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie ;

**Nota :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **SOCOTEC Certification France - 11-13 Cours Valmy Tour Pacific 92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **07/10/2025**.

Fait à **THIERS**, le **07/10/2025**

Par : **Larrat Séverine**

Alicia  
9 Place Malouet  
63200 RIOM  
0661419896  
Siret:501116800

Cachet de l'entreprise

Alicia  
9 Place Malouet  
63200 RIOM  
0661419896  
Siret:501116800

## Annexe - Croquis de repérage



## Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation.

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

## Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

## Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



## CERTIFICAT

N° DTI/202212 - 018

Date d'émission: 24/05/2024

Certifie par la présente que :

**SEVERINE LARRAT**

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE	INTITULE	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	20/03/2022	19/03/2029
Electricité	Etat des installations intérieures d'électricité	20/03/2022	19/03/2029
PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	04/05/2021	03/05/2028
Termites métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole et en outre-mer	02/07/2020	01/07/2027
DPE - avec intention	Diagnostic de performance énergétique d'immeubles ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation	02/11/2022	01/11/2029
DPE	Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des allocations de prix en compte de la réglementation thermique	02/11/2022	01/11/2029
Asbestie - avec intention	Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et D et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels, missions de repérage des matériaux et produits de la liste C, les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement	04/12/2022	03/12/2029
Asbestie	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et D et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mission	04/12/2022	03/12/2029

qui ont été réalisées par Socotec Certification France conformément :

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic asbestie, électricité, gaz, plomb et termites de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Arrêté du 2 juillet 2013 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification



ACCREDITATION N° 4-0008  
PORTÉE DISPONIBLE SUR  
WWW.COFRAC.FR

SOCOTEC Certification France - 14, avenue Vézey 92017 / PARIS LA DEF FRANCE - SAS au capital de 300 000€ - RCS Clotilde 810 394 300 - www.socoteco-certification-international.fr



Xavier Daniel, Directeur de la Certification

## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 25/IMO/0607  
Date du repérage : 07/10/2025  
Heure d'arrivée :  
Durée du repérage :

La présente mission consiste à établir, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, le Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 et la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, l'état de l'installation électrique prévu à l'article 3-3 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Il concerne les locaux d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans. Il est réalisé suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). Cet état de l'installation intérieure d'électricité est valable 3 ans pour la vente et 6 ans pour la location. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### 1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*

Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**  
Adresse : ..... **5 avenue Jean Jaures**  
Commune : ..... **63300 THIERS**  
Département : ..... **Puy-de-Dôme**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale : NC, Parcelle(s) n° : NC, identifiant fiscal : N/A**

*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*

, **Lot numéro Non communiqué**

Périmètre de repérage : .....

Année de construction : .....

Année de l'installation : .....

Distributeur d'électricité : ..... **Engie**

Parties du bien non visitées : ..... **Combles - Combles grenier toiture charpente (Impossibilité d'entrer et hauteur trop importante),**

**Combles - Jardin parties exterieures annexes (Encombrement trop important),**

**Rez de chaussée - Jardin parties exterieures annexes (Encombrement trop important)**

### 2. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : ..... **M° Thibault Lambourg**

Adresse : .....

Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

*Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:*

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

### 3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **Larrat Séverine**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **ALICIA**

Adresse : ..... **9 Place Malouet**

..... **63200 RIOM**

Numéro SIRET : ..... **501116800**

Désignation de la compagnie d'assurance : **EUROMAF**

Numéro de police et date de validité : ..... **7389595 - 31/12/2024**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **SOCOTEC Certification France** le **20/13/2022** jusqu'au **19/03/2029**. (Certification de compétence **DTI/202212 - 018**)

**4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité**

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

**5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes**

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

**Anomalies avérées selon les domaines suivants :**

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Les prises de terre du bâtiment ne sont pas interconnectées.
	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Alors qu'une étiquette mentionne l'absence de prise de terre dans l'immeuble collectif, l'ensemble de l'installation n'est pas protégé par au moins un dispositif différentiel 30 mA et/ou il n'existe pas de liaison équipotentielle supplémentaire en cuisine.
	Il n'existe pas de conducteur de terre.
	La section du conducteur de terre est insuffisante.
	La connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale ou du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette principale de terre, n'assure pas un contact sûr et durable.

Domaines	Anomalies
	<p>La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité &gt; 2 ohms).</p> <p>La section du conducteur de la liaison équipotentielle principale est insuffisante.</p> <p>Au moins une connexion visible du conducteur de la liaison équipotentielle principale sur les éléments conducteurs n'assure pas un contact sûr et durable.</p> <p>Il n'existe pas de conducteur principal de protection.</p> <p>La section du conducteur principal de protection est insuffisante.</p> <p>Les éléments constituant le conducteur principal de protection ne sont pas appropriés (utilisation de canalisations métalliques de liquides, de gaz ou de conditionnement d'air).</p> <p>La valeur mesurée de la résistance de continuité du conducteur principal de protection, entre la borne ou barrette principale de terre et son point de connexion au niveau de la barrette de terre du tableau de répartition est supérieure à 2 ohms. Remarques : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p> <p>Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.</p> <p>Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.</p> <p>Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.</p> <p>Au moins une partie conductrice d'un ascenseur ou d'un monte-charge accessible depuis les parties privatives n'est pas reliée à la terre.</p> <p>Au moins un élément conducteur tel que canalisations métalliques de liquides, de gaz ou de conditionnement d'air est utilisé comme conducteur de protection.</p> <p>La section du conducteur de protection, d'au moins un circuit est insuffisante.</p> <p>Au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est pas relié à la terre.</p> <p>Il existe des conduits métalliques en montage apparent ou encastré dans le local (les locaux) contenant une baignoire ou une douche.</p> <p>Au moins une huisserie métallique ou une goulotte comportant des conducteurs ou de l'appareillage fixé ou encastré n'est pas reliée à la terre.</p> <p>Au moins une huisserie métallique ou une goulotte métallique du local (des locaux) contenant une baignoire ou une douche comporte des conducteurs et/ou de l'appareillage (interrupteur, socle de prise de courant) fixé ou encastré.</p> <p>Il existe au moins une boîte de connexion métallique en montage apparent ou encastré dans le local (les locaux) contenant une baignoire ou une douche.</p> <p>Au moins une boîte de connexion métalliques en montage apparent ou encastré n'est pas reliée à la terre.</p> <p>Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité <math>\leq 30</math> mA.</p>
<p>4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire</p>	<p>Locaux contenant une baignoire ou une douche : la section de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire est insuffisante.</p>
<p>5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs</p>	<p>L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.</p> <p>L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.</p>

Domaines	Anomalies
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.
	L'installation comporte au moins un conducteur actif dont le diamètre est inférieur à 12/10 mm (1,13 mm <sup>2</sup> ).

**Anomalies relatives aux installations particulières :**

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

**Informations complémentaires :**

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA
	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur
	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6. – Avertissement particulier

**Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés**

Domaines	Points de contrôle
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	<p>Présence</p> <p>Point à vérifier : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit</p> <p>Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p>
	<p>Emplacement</p> <p>Point à vérifier : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.</p> <p>Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p>
	<p>Caractéristiques techniques</p> <p>Point à vérifier : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits</p> <p>Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p>
	<p>Adéquation avec le courant assigné (calibre) ou de réglage et section des conducteurs</p> <p>Point à vérifier : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs</p> <p>Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p>
	<p>Caractéristiques techniques</p> <p>Point à vérifier : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement</p> <p>Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p>

Domaines	Points de contrôle
	<p>Caractéristiques techniques                      Point à vérifier : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.                      Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p>
	<p>Caractéristiques techniques                      Point à vérifier : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.                      Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p>
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	<p>Continuité                      Point à vérifier : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.                      Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p>

**Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :**

**Combles - Combles grenier toiture charpente (Impossibilité d'entrer et hauteur trop importante),  
 Combles - Jardin parties exterieures annexes (Encombrement trop important),  
 Rez de chaussée - Jardin parties exterieures annexes (Encombrement trop important)**

**7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel**

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **SOCOTEC Certification France - 11-13 Cours Valmy Tour Pacific 92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX***

Dates de visite et d'établissement de l'état :  
 Visite effectuée le : **07/10/2025**  
 Etat rédigé à **THIERS**, le **07/10/2025**

**Par : Larrat Séverine**

Alicia  
 9 Place Malouet  
 63200 RIOM  
 0661419896  
 Siret:501116800



Cachet de l'entreprise

Alicia  
 9 Place Malouet  
 63200 RIOM  
 0661419896  
 Siret:501116800



## 8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

**Objectif des dispositions et description des risques encourus**

**Appareil général de commande et de protection** : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.  
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

**Protection différentielle à l'origine de l'installation** : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.  
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Prise de terre et installation de mise à la terre** : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.  
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Protection contre les surintensités** : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.  
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.  
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.  
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives** : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

**Piscine privée ou bassin de fontaine** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

## Informations complémentaires

**Objectif des dispositions et description des risques encourus**

**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique** : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à obturateurs** : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à puits** : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

## Annexe - Croquis de repérage



## Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



# CERTIFICAT

N° DTI/202212 - 018

Date d'émission: 24/05/2024

Certifié par la présente que :

**SEVERINE LARRAT**

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE	INTITULE	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	20/03/2022	19/03/2029
Electricité	Etat des installations intérieures d'électricité	20/03/2022	19/03/2029
PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	04/05/2021	03/05/2028
Termites métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole et en outre-mer	02/07/2020	01/07/2027
DPE - avec mention	Diagnostique de performance énergétique d'immeubles ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation	02/11/2022	01/11/2029
DPE	Diagnostique de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des allocations de prime en compte de la réglementation thermique	02/11/2022	01/11/2029
Amiante - avec mention	Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grand hauteur dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 500 personnes ou dans des bâtiments industriels, missions de repérage des matériaux et produits de la liste C, les chantiers visés à l'issue des travaux de retrait ou de confinement	04/12/2022	03/12/2029
Amiante	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	04/12/2022	03/12/2029

qui ont été réalisés par Socotec Certification France conformément :

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Arrêté du 1er juillet 2021 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines de diagnostic amianté, électrotech, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Arrêté du 2 juillet 2010 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification



SOCOTEC Certification France - 22, cours Voltaire 92077 PARIS LA DEFENSE - FRANCE - SAS au capital de 300 000€ - RCS 920281830 - www.socoteco-certification-international.fr



Xavier Daniel, Directeur de la Certification

# DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

Pour vérifier la validité de ce DPE, scannez le QR code

n° : [2563E3331750V](#)

Etabli le : 22/10/2025  
Valable jusqu'au : 21/10/2035



Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

Aperçu non disponible



Adresse : **5 avenue Jean Jaures, 63300 THIERS**

Type de bien : Maison Individuelle

Année de construction : Avant 1948

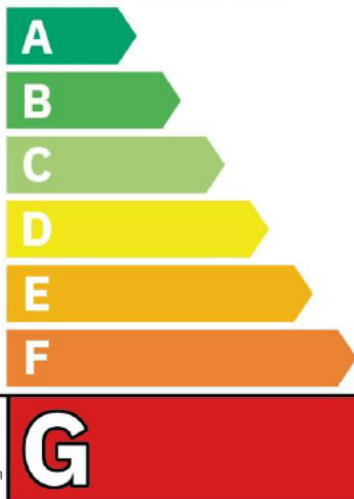
Surface de référence : **62,89 m<sup>2</sup>**

Propriétaire :

Adresse :

## Performance énergétique et climatique

logement extrêmement performant



consommation (énergie primaire) émissions

**925**  
kWh/m<sup>2</sup>/an

**31\***  
kg CO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>/an

**G**

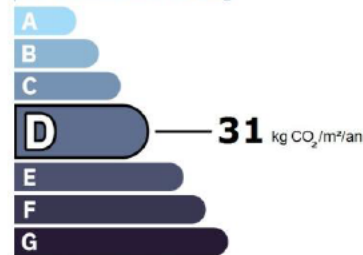
402 kWh/m<sup>2</sup>/an  
d'énergie finale

logement extrêmement peu performant



\* Dont émissions de gaz à effet de serre

peu d'émissions de CO<sub>2</sub>



émissions de CO<sub>2</sub> très importantes

Ce logement émet **1 972 kg de CO<sub>2</sub> par an**, soit l'équivalent de **10 216 km parcourus en voiture**.  
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.  
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

## Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **4 360 €** et **5 930 €** par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris) conformément à l'arrêté du 31 mars 2021 en vigueur lors de l'établissement du DPE

Comment réduire ma facture d'énergie ?

Voir p. 3

### Informations diagnostiqueur

**ALICIA**

9 Place Malouet  
63200 RIOM  
tel : 0661419896

Diagnostiqueur : Larrat Séverine

Email : [severinelarrat@outlook.fr](mailto:severinelarrat@outlook.fr)

N° de certification : DTI/202212 - 018

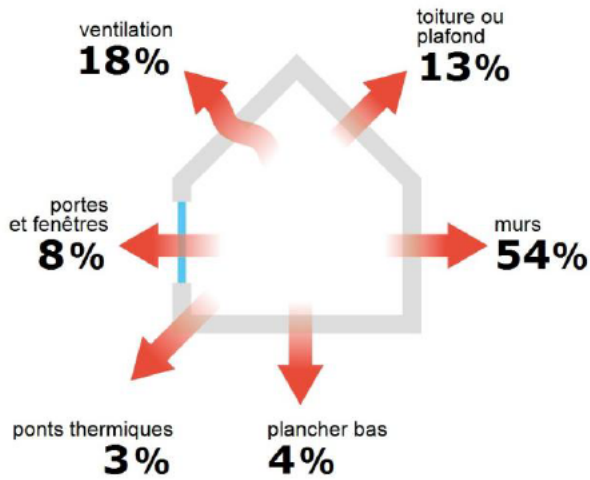
Organisme de certification : SOCOTEC Certification  
France



Alicia  
9 Place Malouet  
63200 RIOM  
0661419896  
Siret:501116800

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

### Schéma des déperditions de chaleur



### Performance de l'isolation

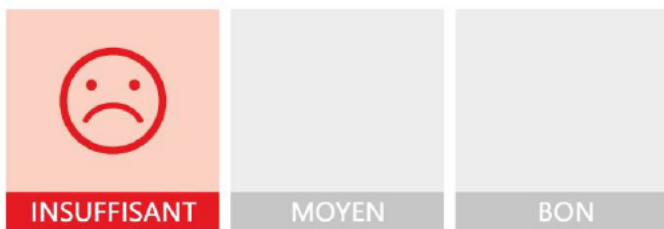


### Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

### Confort d'été (hors climatisation)\*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant



fenêtres équipées de volets extérieurs

Pour améliorer le confort d'été :



Faites isoler la toiture de votre logement.

### Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie





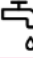





réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

\*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

## Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	⚡ Electrique	53 497 (23 259 é.f.)	entre 4 010 € et 5 440 €	 91 %
 eau chaude	⚡ Electrique	4 462 (1 940 é.f.)	entre 330 € et 460 €	 8 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	⚡ Electrique	269 (117 é.f.)	entre 20 € et 30 €	 1 %
 auxiliaires				0 %
<b>énergie totale pour les usages recensés :</b>		<b>58 228 kWh</b> (25 317 kWh é.f.)	<b>entre 4 360 € et 5 930 €</b> par an	

**Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous**

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 91ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris) conformément

à l'arrêté du 31 mars 2021 en vigueur lors de l'établissement du DPE

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

## Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

**Température recommandée en hiver → 19°C**

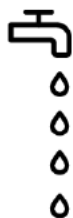
Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -16% sur votre facture **soit -90€ par an**

**Astuces**

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.

**Si climatisation, température recommandée en été → 28°C****Astuces**

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.

**Consommation recommandée → 91ℓ/jour d'eau chaude à 40°C**

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

37ℓ consommés en moins par jour, c'est -20% sur votre facture **soit -100€ par an**

**Astuces**





- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.




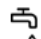



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : [france-renov.gouv.fr](http://france-renov.gouv.fr)

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

## Vue d'ensemble du logement






	description	isolation
 <b>Murs</b>	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu d'épaisseur 25 cm non isolé donnant sur l'extérieur Mur en blocs de béton pleins d'épaisseur 23 cm non isolé donnant sur l'extérieur	<b>insuffisante</b>
 <b>Plancher bas</b>	Plancher bois sur solives bois donnant sur un garage avec isolation intrinsèque ou en sous-face Plancher bois sur solives bois non isolé donnant sur un terre-plein	<b>insuffisante</b>
 <b>Toiture/plafond</b>	Plafond structure inconnu (sous combles perdus) donnant sur un comble fortement ventilé	<b>insuffisante</b>
 <b>Portes et fenêtres</b>	Fenêtres battantes bois, simple vitrage avec persiennes avec ajours fixes Fenêtres battantes bois, simple vitrage Porte(s) pvc avec double vitrage	<b>insuffisante</b>

## Vue d'ensemble des équipements

	description
 <b>Chauffage</b>	Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel)
 <b>Eau chaude sanitaire</b>	Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue), contenance ballon 200 L
 <b>Climatisation</b>	Néant
 <b>Ventilation</b>	Ventilation par ouverture des fenêtres
 <b>Pilotage</b>	Sans système d'intermittence

## Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 <b>Chauffe-eau</b>	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 <b>Eclairage</b>	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 <b>Isolation</b>	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 <b>Radiateur</b>	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
 <b>Ventilation</b>	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

## Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.








Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

### Les travaux essentiels



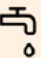
Montant estimé : 23500 à 35300€

Lot	Description	Performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Plafond	Isolation des plafonds par l'extérieur.	$R > 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Plancher	Isolation des planchers sous chape flottante. Avant d'isoler un plancher, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 3,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3

2

### Les travaux à envisager

Montant estimé : 13100 à 19600€

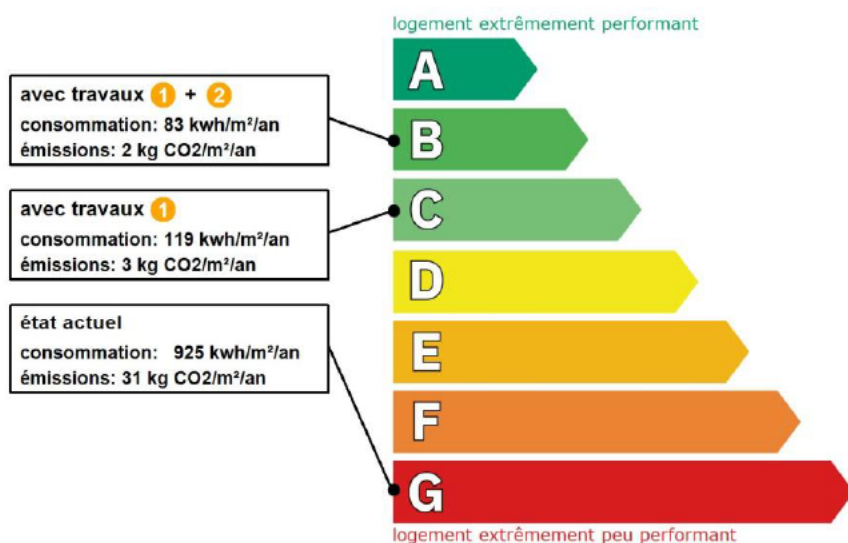
Lot	Description	Performance recommandée
 Plancher	Isolation des planchers en sous face.	$R > 3,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ , $S_w = 0,42$ $U_d = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
 Eau chaude sanitaire	Mettre en place un système Solaire	

### Commentaires :

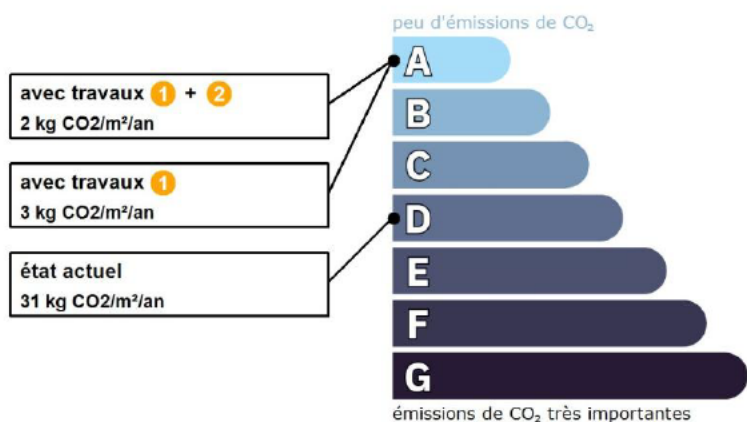
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

## Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :  
SOCOTEC Certification France - 11-13 Cours Valmy Tour Pacific 92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX


Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur BBS Slama: 2024.6.1.0]** Justificatifs fournis pour établir le DPE :  
Référence du DPE : **25/IMO/0607** Néant  
Date de visite du bien : **07/10/2025**  
Invariant fiscal du logement : **N/A**  
Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale : NC, Parcelle(s) n° : NC**  
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**  
Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

La **surface de référence** d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

**Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :**

Néant


## Généralités















































Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	 Observé / mesuré	63 Puy de Dôme
Altitude	 Donnée en ligne	415 m
Type de bien	 Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	 Estimé	Avant 1948
Surface de référence du logement	 Observé / mesuré	62,89 m²
Nombre de niveaux du logement	 Observé / mesuré	2
Hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	2,5 m

## Enveloppe


Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Sud	Surface du mur	 Observé / mesuré 28,88 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré 25 cm
	Isolation	 Observé / mesuré non
Mur 2 Ouest	Surface du mur	 Observé / mesuré 22,5 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré 25 cm
	Isolation	 Observé / mesuré non
Mur 3 Ouest	Surface du mur	 Observé / mesuré 4,5 m²
	Type d'adjacence	 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré Mur en blocs de béton pleins
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré 23 cm
	Isolation	 Observé / mesuré non

<b>Mur 4 Nord</b>	Surface du mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	9,79 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton pleins
	Epaisseur mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	23 cm
	Isolation	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	non
<b>Mur 5 Est</b>	Surface du mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	4,02 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton pleins
	Epaisseur mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	23 cm
	Isolation	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	non
<b>Mur 6 Est</b>	Surface du mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	21,7 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu
	Epaisseur mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	25 cm
	Isolation	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	non
<b>Mur 7 Nord</b>	Surface du mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	15 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu
	Epaisseur mur	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	25 cm
	Isolation	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	non
<b>Plancher 1</b>	Surface de plancher bas	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	25,2 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	un garage
	Surface Aiu	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	25,2 m <sup>2</sup>
	Etat isolation des parois Aiu	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	25 m <sup>2</sup>
	Etat isolation des parois Aue	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	non isolé
	Type de pb	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Plancher bois sur solives bois
	Isolation: oui / non / inconnue	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	oui (observation indirecte)
	Année isolation	<input checked="" type="checkbox"/>	Valeur par défaut	Avant 1948
<b>Plancher 2</b>	Surface de plancher bas	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	10 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	14 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	10 m <sup>2</sup>
	Type de pb	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Plancher bois sur solives bois
	Isolation: oui / non / inconnue	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	non
	<b>Plafond</b>	Surface de plancher haut	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré
Type d'adjacence		<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	un comble fortement ventilé
Surface Aiu		<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	31 m <sup>2</sup>
Surface Aue		<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	45 m <sup>2</sup>
Etat isolation des parois Aue		<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	non isolé
Type de ph		<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Plafond structure inconnu (en combles)
Isolation		<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	inconnue
Année de construction/rénovation		<input checked="" type="checkbox"/>	Valeur par défaut	Avant 1948
<b>Fenêtre 1 Sud</b>	Surface de baies	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	0,85 m <sup>2</sup>
	Placement	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Orientation des baies	<input type="checkbox"/>	Observé / mesuré	Sud


















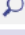
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Persiennes avec ajours fixes
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)	 Observé / mesuré	4,6
Fenêtre 2 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,85 m <sup>2</sup>
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Persiennes avec ajours fixes
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)	 Observé / mesuré	4,6
Fenêtre 3 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,35 m <sup>2</sup>
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Persiennes avec ajours fixes
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)	 Observé / mesuré	4,6
Fenêtre 4 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,35 m <sup>2</sup>
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non

	Type de vitrage	 Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Persiennes avec ajours fixes
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)	 Observé / mesuré	4,6
<b>Fenêtre 5 Nord</b>	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,98 m <sup>2</sup>
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 4 Nord
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
U Fenêtre (calculé)	 Observé / mesuré	5,4	
<b>Fenêtre 6 Nord</b>	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,98 m <sup>2</sup>
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 4 Nord
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
U Fenêtre (calculé)	 Observé / mesuré	5,4	
<b>Fenêtre 7 Est</b>	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,24 m <sup>2</sup>
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 5 Est
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
U Fenêtre (calculé)	 Observé / mesuré	5,4	

Fenêtre 8 Est	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,24 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 5 Est
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)	 Observé / mesuré	5,4
	Porte	Surface de porte	 Observé / mesuré
Placement		 Observé / mesuré	Mur 4 Nord
Type d'adjacence		 Observé / mesuré	l'extérieur
Nature de la menuiserie		 Observé / mesuré	Porte simple en PVC
Type de porte		 Observé / mesuré	Porte avec double vitrage
Présence de joints d'étanchéité		 Observé / mesuré	non
Positionnement de la menuiserie		 Observé / mesuré	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie		 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Fenêtre 1 Sud
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	3,7 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 2	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Fenêtre 2 Sud
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	3,7 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 3	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Fenêtre 3 Sud
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 4	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Fenêtre 4 Sud
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 5	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 4 Nord / Fenêtre 5 Nord
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	4,2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur

Pont Thermique 6	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 4 Nord / Fenêtre 6 Nord
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	4,2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 7	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 5 Est / Fenêtre 7 Est
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 8	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 5 Est / Fenêtre 8 Est
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 9	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 4 Nord / Porte
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur

## Systèmes

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	 Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	 Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	 Observé / mesuré	oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage	 Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur	 Observé / mesuré	Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	 Valeur par défaut	Avant 1948
	Energie utilisée	 Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	 Observé / mesuré	Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Type de chauffage	 Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	 Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis	 Observé / mesuré	1
	Type générateur	 Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue)
	Année installation générateur	 Valeur par défaut	Avant 1948
	Energie utilisée	 Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	 Observé / mesuré	non
	Type de distribution	 Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	 Observé / mesuré	accumulation
	Volume de stockage	 Observé / mesuré	200 L

## Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

**Informations société :** ALICIA 9 Place Malouet 63200 RIOM

Tél. : 0661419896 - N°SIREN : 501116800 - Compagnie d'assurance : EUROMAF n° 7389595

## À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

**2563E3331750V**



## CERTIFICAT

N° DTI/202212 - 018

Date d'émission: 24/05/2024

Certifie par la présente que :

**SEVERINE LARRAT**

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE	INTITULE	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
GAZ	Etat des installations métriques de gaz	20/03/2022	19/03/2029
Electricité	Etat des installations métriques d'électricité	20/03/2022	19/03/2029
PL/CMS	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	04/05/2021	03/05/2028
Terrains inondable	Etat relatif à la présence de terrains dans le bâtiment en inondable et en outre-mer	02/07/2020	01/07/2027
DPE - avec mention	Diagnostic de performance énergétique d'immeubles ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation	02/11/2022	01/11/2029
DPE	Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de ses dans des bâtiments à usage principal d'habitation et ses annexes de plus en compte de la réglementation thermique	02/11/2022	01/11/2029
Amiante - avec mention	Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et D et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail répondant plus de ACC personnes ou dans des bâtiments industriels, missions de repérage des matériaux et produits de la liste C, les autres missions à l'issue des travaux de certification	04/12/2022	03/12/2029
Amiante	Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et D et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	04/12/2022	03/12/2029

qui ont été réalisées par Socotec Certification France conformément :

Ancé de 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Ancé de 1er juillet 2021 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amianté, électrique, gaz, plomb et thermique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Ancé de 2 juillet 2019 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification



ACCREDITATION N° A 2005  
PORTEE DISPONIBLE SUR  
WWW.COFRAC.FR

SOCOTEC Certification France - 14, avenue Voltaire 92017 PARIS LA DEFENSE - FRANCE - SAS au capital de 300 000€ - RCS CRETEIL 838 294 300 - www.socotec-certification-international.fr

Xavier Daniel, Directeur de la Certification

## Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 25/IMO/0607  
Date du repérage : 07/10/2025  
Heure d'arrivée :  
Durée du repérage :

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

**Extrait de l'Article 4-1** - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

**Extrait Art.4-2** - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

<b>Désignation du ou des bâtiments</b> <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : .... <b>Puy-de-Dôme</b> Adresse : ..... <b>5 avenue Jean Jaures</b> Commune : ..... <b>63300 THIERS</b> <b>Section cadastrale : NC, Parcelle(s) n° : NC</b> Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : <b>, Lot numéro Non communiqué</b>	<b>Désignation du propriétaire</b> <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Adresse : .....
<b>Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)</b> Nom et prénom : <b>M° Thibault Lambourg</b> Adresse : .....	<b>Repérage</b> Périmètre de repérage :
<b>Désignation de l'opérateur de diagnostic</b> Nom et prénom : ..... <b>Larrat Séverine</b> Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... <b>ALICIA</b> Adresse : ..... <b>9 Place Malouet</b> <b>63200 RIOM</b> Numéro SIRET : ..... <b>501116800</b> Désignation de la compagnie d'assurance : ... <b>EUROMAF</b> Numéro de police et date de validité : ..... <b>7389595 - 31/12/2024</b>	
<b>Superficie privative en m<sup>2</sup> du ou des lot(s)</b> <b>Surface loi Carrez totale : 62,89 m<sup>2</sup> (soixante-deux mètres carrés quatre-vingt-neuf)</b> <b>Surface au sol totale : 87,89 m<sup>2</sup> (quatre-vingt-sept mètres carrés quatre-vingt-neuf)</b>	

**Résultat du repérage**Date du repérage : **07/10/2025**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :  
**Néant**Liste des pièces non visitées :  
**Combles - Combles grenier toiture charpente (Impossibilité d'entrer et hauteur trop importante),  
Combles - Jardin parties exterieures annexes (Encombrement trop important),  
Rez de chaussée - Jardin parties exterieures annexes (Encombrement trop important)**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :  
**Sans accompagnateur**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - Atelier	0	25	
1er étage - Entrée	3,92	3,92	
1er étage - Cuisine	11,21	11,21	
1er étage - Salle d'eau WC	5,88	5,88	
1er étage - Séjour	13,75	13,75	
1er étage - Placard	1,57	1,57	
2ème étage - Palier	0,7	0,7	
2ème étage - Chambre 1	12,24	12,24	
2ème étage - Chambre 2	13,62	13,62	

Superficie privative en m<sup>2</sup> du ou des lot(s) :**Surface loi Carrez totale : 62,89 m<sup>2</sup> (soixante-deux mètres carrés quatre-vingt-neuf)****Surface au sol totale : 87,89 m<sup>2</sup> (quatre-vingt-sept mètres carrés quatre-vingt-neuf)**Fait à **THIERS**, le **07/10/2025**Par : **Larrat Séverine**Alicia  
9 Place Malouet  
63200 RIOM  
0661419896  
Siret:501116800

Aucun document n'a été mis en annexe



## CERTIFICAT

N° DTI/202212 - 018

Date d'émission: 24/05/2024

Certifié par la présente que :

**SEVERINE LARRAT**

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE	INTITULE	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
GAZ	Etat des installations techniques de gaz	20/03/2022	19/03/2029
Electricité	Etat des installations techniques d'électricité	20/03/2022	19/03/2029
PLUMES	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	04/05/2021	03/05/2028
Termies métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole et en outre-mer	02/07/2020	01/07/2027
DPE - avec mention	Diagnostique de performance énergétique d'immeubles ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation	02/11/2022	01/11/2029
DPE	Diagnostique de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des associations de prise en compte de la réglementation thermique	02/11/2022	01/11/2029
Amiante - avec mention	Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et D et d'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail répondant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels, missions de repérage des matériaux et produits de la liste C, des produits visés à l'issue de travaux de retrait ou de confinement	04/12/2022	03/12/2029
Amiante	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et D et d'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	04/12/2022	03/12/2029

qui ont été réalisés par Socotec Certification France conformément :

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Arrêté du 30 juillet 2020 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amianté, électrique, gaz, plomb et thermique, de leurs organismes de formation et les organismes applicables aux organismes de certification

Arrêté du 2 juillet 2020 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification



ACCREDITATION N° 4-2025  
PORTÉE DISPOSITIF SUR  
WWW.COFRAC.FR

SOCOTEC Certification France - 14, cours Voltaire 92017 / PARIS LA DEFENSE - FRANCE - SAS au capital de 300 000€ - RCS Créteil 436 384 402 - www.socotec-certification-international.fr

Xavier Daniel, Directeur de la Certification